

propriété.

* A Madame Lactitia MALET pour UN QUART (1/4) en nue-propriété.

Soit, un montant total correspondant aux biens transmis d'une valeur de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (155 000,00 €).

PLUS-VALUE IMMOBILIERE EN CAS DE VENTE

Le notaire soussigné a informé les héritiers, légataires ou ayant droit nommés ci-dessus des conséquences fiscales pouvant résulter de la vente des biens et droits immobiliers objet des présentes, notamment au titre de l'imposition sur les plus-values immobilières des particuliers.

Il leur rappelle que l'article 150 VB I du Code général des impôts dispose notamment : « ...*En cas d'acquisition à titre gratuit, le prix d'acquisition s'entend de la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit. ...*»

En conséquence, les héritiers, légataires ou ayant droit nommés ci-dessus déclarent être parfaitement informés que la valeur des biens et droits immobiliers dépendant de la succession, servant de base au calcul de l'impôt sur la plus-value immobilière des particuliers éventuellement dû en cas de vente, sera celle indiquée dans la déclaration de succession devant être déposée sur l'imprimé n° 2705 auprès du service des impôts du domicile du défunt.

CERTIFIE ET ATTESTE

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret du 4 janvier 1955 le notaire soussigné certifie et atteste que les biens et droits immobiliers désignés aux présentes appartiennent désormais aux ayants droit dans les proportions et en leurs qualités mentionnées ci-dessus.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

- Le montant total des immeubles relevant de la compétence du Service de la publicité foncière de TARBES 1 s'élevant à CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (155 000,00 €), un montant de CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (155,00 €) sera perçu par le service de la publicité foncière.

PUBLICITE FONCIERE

La formalité unique sera accomplie auprès du Service de la publicité foncière de TARBES 1.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis au droit fixe de 125 euros, conformément à l'article 680 du Code général des impôts.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES

PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :